

38. Couples mariés et investissements dans un bien-fonds **1600 février 28 a. s. Neuchâtel**

Lorsqu'un couple marié a procédé à des rénovations ou améliorations d'un bien-fonds appartenant à l'un ou l'autre conjoint en propre, lui ou ses héritiers n'en doivent pas dédommager les autres parties, par exemple lors d'une succession.

5

Ce point de coutume est cité dans les points SDS NE 3 91 et SDS NE 3 337.

^a-Touchant les refactions et reparations que deux mariez font par ensemble en maison et possession.^{-a}

Par declaration du dernier de febvrier 1600^b [28.02.1600], rendue à l'instance d'honorable Niclaus Bonjour, bourgeois & du Conseil du Landeron demande declaration d'un poinct de coustume touchant deux personnes conjointes par mariage qui font à faire quelque muraille, meillorance, refaction et augmentement en une vigne ou autre possession ou quelque bastiment et refaction en une maison appartenant à l'un ou à l'autre des deux mariez. Assavoir si celuy à qui appartient le fond ou les heritiers sont tenus de faire payement ou recompences à l'autre partie ou à ses heritiers de la moitié ou autre portion de la valleur.

10

15

A esté declaré et rapporté que la coustume usitée par le passé au fait que dessus a esté et est encore telle riere ceste Ville & Comté que de tels bastiments meillorances & refactions que personnes conjointes en mariage, font à faire par ensemble, soit en maison, vigne, champ, prel ou autre possession dont le font appartient particulièrement à l'un des deux, celuy à qui le fond appartient et demeure ou ses heritiers ne sont tenus d'en faire aucune recompence ny payement à l'autre partie ny à ses heritiers.¹

20

Original : AVN B 101.14.001, fol. 373v ; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Ajout dans la marge de gauche.

25

^b Souligné.

¹ Sans signature.